

**Séance publique du 18 avril 2005**

**Délibération n° 2005-2602**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc de stationnement Les Berges du Rhône - Convention conclue avec Voies navigables de France - Avenant n° 2**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le parc public de stationnement Les Berges du Rhône situé sur la rive gauche du Rhône, entre le pont Morand et la piscine, occupe le domaine public fluvial, en application de l'autorisation temporaire (COT n° 512000027) consentie à la Communauté urbaine par l'établissement national Voies navigables de France (VNF) pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2000.

L'article 13 de la convention prévoit le versement d'une redevance annuelle par la Communauté urbaine à VNF calculée sur la base d'une occupation du domaine public fluvial pour 1 021 places de stationnement.

A la suite de la réalisation de la bande témoin du projet d'aménagement des Berges du Rhône en novembre 2003, la capacité réelle du parc a été réduite à 981 places.

De ce fait, le montant de la redevance annuelle incombant à la Communauté urbaine doit être diminué de 106 975,43 € à 102 784,42 €.

Il est proposé au Conseil d'accepter l'avenant n° 2 modifiant l'article 13 de la convention conclue avec VNF ;

Vu ledit avenant n° 2 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 2 de la convention d'occupation temporaire conclue avec l'établissement public Voies navigables de France, joint au dossier.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,